



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Service de la coordination des
politiques publiques

Bureau de la coordination
et des procédures environnementales

ARRETE N°2023 -1853 /SG/SCOPP/BCPE du 1er septembre 2023

Portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées dans le cadre du projet de mobilisation des ressources en eau des micro-régions Est et Nord (MEREN), sur le territoire des communes de Saint-Denis, Sainte-Marie, Sainte-Suzanne et Saint-André.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

VU le code général des collectivités locales ;

VU le code de la justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

VU la loi 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des supports, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion - M. FILIPPINI (Jérôme) ;

VU le décret du 16 septembre 2022 portant nomination de Mme Christine TORRES, administratrice de l'État hors classe en qualité de sous-préfète chargée de mission pour la cohésion sociale et la jeunesse auprès du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°1727 du 17 août 2023 portant désignation de Mme Christine TORRES, sous-préfète chargée de mission pour la cohésion sociale et la jeunesse auprès du préfet de La Réunion, aux fonctions de secrétaire générale par intérim de la préfecture de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°1728 du 17 août 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recette à Mme Christine TORRES, secrétaire générale par intérim de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

VU la demande du conseil départemental en date du 31 juillet 2023 ;

VU l'état parcellaire et les plans teintés du terrain à occuper ;

CONSIDERANT la nécessité de pénétrer et d'occuper temporairement des terrains en vue de permettre la réalisation de sondages et d'investigations géotechniques dans le cadre du projet de mobilisation des ressources en eau des micro-régions Est et Nord (MEREN), sur le territoire des communes de Saint-Denis, Sainte-Marie, Sainte-Suzanne et Saint-André,

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Les agents du conseil départemental, de la SAPHIR (conducteur d'opération) ou toute autre personne travaillant pour son compte sont autorisés à pénétrer et à occuper temporairement, pour une durée maximale de **cinq (5) ans**, les parcelles situées, sur le territoire des communes de Saint-Denis, Sainte-Marie, Sainte-Suzanne et Saint-André, et désignées sur l'état et les plans parcellaires annexés au présent arrêté.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées sus-indiquées et délimitées sur les plans annexés au présent arrêté afin d'y réaliser tous travaux et opérations nécessaires au projet de mobilisation des ressources en eau des micro-régions Est et Nord (MEREN).

ARTICLE 2 - L'introduction des agents chargés des travaux ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée qui indique :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai de dix jours à compter de l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune concernée,
- pour les propriétés closes, à l'exclusion des maisons d'habitation, à l'expiration du délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun de ces agents sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié par le maire de la commune concernée, aux propriétaires du terrain ou à défaut au locataire, gardien ou régisseur et une copie du plan sera annexée. S'il n'y a pas dans la commune de personne habilitée à recevoir cette notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée, avec avis de réception, au dernier domicile connu du propriétaire.

ARTICLE 4 - A défaut de convention amiable, le maire de la commune concernée, ou la personne à laquelle il aura délégué ses droits, fera au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation, une notification par lettre recommandée, avec avis de réception, indiquant le jour et l'heure à laquelle il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

ARTICLE 5 - Un intervalle de dix jours au moins interviendra entre la convocation à l'état des lieux et la visite du terrain.

ARTICLE 6 - A défaut par le propriétaire de se faire représenter à l'état des lieux, Monsieur le maire de la commune concernée lui désigne d'office un représentant.

Un procès verbal est établi qui doit contenir les éléments nécessaires pour évaluer les dommages; un exemplaire est remis à chacune des parties intéressées et un exemplaire est déposé en mairie.

En cas d'accord, l'occupation du terrain peut intervenir aussitôt.

ARTICLE 7 - Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif de La Réunion désigne, à la demande de l'administration, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif de La Réunion sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

ARTICLE 8 - Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de l'occupation temporaire seront à la charge du maître d'ouvrage et, à défaut d'accord amiable, seront fixées par le tribunal administratif de La Réunion.

ARTICLE 9 - Toutes les autres dispositions de la loi du 29 décembre 1892 susvisée restent applicables.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six (6) mois à compter de sa signature.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées, à la diligence du maire qui adressera au préfet (SCOPP/BCPE) un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 13 - La secrétaire générale par intérim de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Benoît, le président du conseil départemental et les maires des communes de Saint-Denis, Sainte-Marie, Sainte-Suzanne et Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie leur sera adressée.

A Saint-Denis, le 1er septembre 2023

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale par intérim


Christine TORRES